



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 19 avril 2022 à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élisabeth Boily
Madame Valérie Roy
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

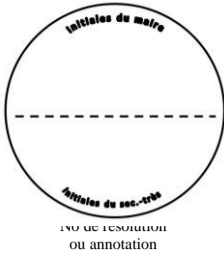
Madame Najat Tremblay est absente.

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

6 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a) Demande de développement secteur villégiature
 - b)
03. Service de sécurité publique
 - a) Entente de service 911
 - b)
04. Service travaux publics
 - a) Soumission fourniture de béton
 - b) Soumission béton bitumineux
 - c) Soumission excavatrice
 - d)
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption second projet R-892 concernant le zonage
 - c) Adoption second projet R-893 concernant le zonage
 - d) Adoption second projet R-894 concernant le zonage
 - e) Adoption second projet R-895 concernant les dérogations mineures
 - f) Adoption second projet R-896 concernant le zonage
 - g) Adoption second projet R-897 concernant le zonage
 - h) Adoption second projet R-898 concernant la construction
 - i) Adoption second projet R-899 concernant le zonage
 - j) Dérogation mineure Olivier Joncas
 - k) Dérogation mineure Jonathan Houde
 - l) Dérogation mineure Benoit Dionne
 - m) Dérogation mineure Richard-Yves Chassé
 - n)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

06. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

07. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande Saint-Vincent-de-Paul
- c)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

2. Dossiers généraux

212-2022

2. a) Demande de développement secteur villégiature

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré appuie le projet de changement de vocation des lots 5 730 611, 5 730 610 et 5 730 609 le long de la rivière Shipshaw afin d'y faire un développement de villégiature et de procéder aux validations de la conformité aux schémas et à la CPTAQ.

3. Service de sécurité publique

213-2022

3. a) Entente de service 911

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc à signer une entente avec Bell Canada pour les services 9-1-1.



4. Service travaux publics

214-2022

4.a) Soumission fourniture de béton (2022-004)

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à plusieurs entreprises soient Bétonnière d'Arvida inc. et Béton Régional inc. pour la fourniture de béton pour les trottoirs;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Bétonnière d'Arvida inc.....	209.83 \$ m ³ (tti)
Béton Régional inc.....	210.40 \$ m ³ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Bétonnière d'Arvida inc. pour la fourniture de béton pour les trottoirs au coût de 209.83 \$ m³ (tti).

215-2022

4.b) Soumission béton bitumineux (2022-006)

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à plusieurs entreprises soient Entreprises Jean-Yves Laberge & fils, Compagnie Asphalte (CAL), Inter Cité Construction, Asphalte Henri Laberge, Pavex, Asphalte Potvin et Simard et Construction Rock Dufour pour des travaux de rapiéçage de béton bitumineux à divers endroits sur le territoire;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Asphalte Henri Laberge	75 837.51 \$ (tti)
Construction Rock Dufour	111 755.70 \$ (tti)
Entreprise Jean-Yves Laberge	63 650.16 \$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des Entreprises Jean-Yves Laberge & Fils inc. pour des travaux de rapiéçage de béton bitumineux au montant de 63 650.16 \$ (tti).

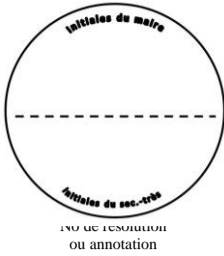
216-2022

4.c) Soumission excavatrice (2022-007)

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à des entreprises locales, pour des prix à l'heure, concernant la fourniture de différents modèles de pelle hydraulique avec opérateur ;

ATTENDU QUE les soumissionnaires suivants ont déposé leur proposition, à savoir :

Code 1302	Entreprise Sylvain Dufour	90,00 \$
Code 1303	Construction J.R. Savard	95,00 \$
Code 1304	Construction J.R. Savard	102,00 \$
Code 1306	Léon-M. Villeneuve excavation	118,80 \$
	Construction J.R. Savard	117,00 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Code 1308	ED Pro Excavation	106.00 \$
	Construction J.R. Savard	130.00 \$
	Entreprise Sylvain Dufour	105.50 \$
Code 1313	Léon-M. Villeneuve excavation	146,80 \$
	Construction J.R. Savard	146.00 \$
	ED Pro Excavation	126.00 \$
Code 1313 à 1320 avec pic ou marteau	Léon-M. Villeneuve excavation	172.80 \$
	Construction J.R. Savard	1328 380.00 \$
		1318 325.00 \$
Code 1315	Léon-M. Villeneuve excavation	163,90 \$
	Entreprise Sylvain Dufour	145.00 \$
Code 1320	Construction J.R. Savard	244.00 \$
Code 1328	Construction J.R. Savard	299.00 \$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soient retenues les entreprises suivantes selon le code de pelle :

Code 1302	Entreprise Sylvain Dufour	90,00 \$
Code 1303	Construction J.R. Savard	95,00 \$
Code 1304	Construction J.R. Savard	102,00 \$
Code 1306	Construction J.R. Savard	117,00 \$
Code 1308	Entreprise Sylvain Dufour	105.50 \$
Code 1313	ED Pro Excavation	126.00 \$
Code 1313 à 1320 avec pic ou marteau	Léon-M. Villeneuve excavation	172.80 \$
Code 1315	Entreprise Sylvain Dufour	145,00 \$
Code 1320	Construction J.R. Savard	244.00 \$
Code 1328	Construction J.R. Savard	299.00 \$

pour la fourniture d'une pelle hydraulique avec opérateur pour divers travaux sur le territoire.

5. Service d'urbanisme et environnement

5. a) Rapport du comité

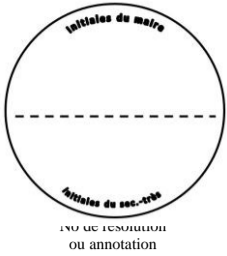
217-2022

Demande de modification R.707 zonage (16-2022)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier les marges de l'annexe 1 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la modification vise à se conformer au code civil;

CONSIDÉRANT QUE la modification a pour but de corriger une erreur;



CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification aux marges de l'annexe 1 du règlement 707.

218-2022

Demande de modification R.707 zonage (17-2022)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une pour modifier les marges dans la grille des spécifications de la zone 208P du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE cela va permettre de maximiser l'espace de bâtiments publics;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande pour modifier la grille des spécifications de la zone 208P du règlement de zonage 707.

219-2022

Demande de modification R.707 zonage (18-2022)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier l'article 5.8 sur les dispositions particulières applicables aux usages résidentiels situés sur un emplacement riverain du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à changer la numérotation;

CONSIDÉRANT QUE cela va faciliter les démarches dans le règlement;

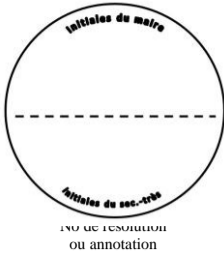
CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification de l'article 8 du règlement 707.

220-2022

Demande de modification R.737 dérogations mineures (19-2022)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier l'article 3.1.1 du chapitre 3 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour permettre les dérogations mineures aux usages résidentiels riverains;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification à l'article 3.1.1 du chapitre 3 du règlement 737 sur les dérogations mineures.

221-2022

Demande de modification R.707 zonage (20-2022)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier la grille des spécifications de la zone 222C du règlement de zonage 707 pour ajouter l'usage spécifiquement autorisé «unifamilial jumelé»;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'usage «bifamilial» est déjà autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement 707 pour modifier la grille des spécifications de la zone 222C.

222-2022

5. b) Adoption second projet R-892 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 892

Ayant pour objet de modifier l'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 pour régir la façade principale d'une résidence de manière à ce qu'elle soit implantée parallèlement face à la rue

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 21 février 2022 et un projet à la séance du conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 892 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 pour régir la façade principale d'une résidence de manière à ce qu'elle soit implantée parallèlement face à la rue.

ARTICLE 4

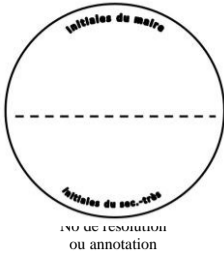
L'article 4.1.2 se lira comme suit :

4.1.2 Bâtiment principal et implantation

1. Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges.
2. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

Nonobstant de ce qui précède, lorsque plusieurs usages sont autorisés à la grille des spécifications, ceux-ci peuvent être exercés dans un même bâtiment à condition que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées intégralement.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. Tout bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que sa façade soit parallèle à la ligne de rue de l'emplacement visé et orientée en direction de celle-ci, sauf s'il en est spécifiquement autorisé autrement au présent règlement ou dans le cadre d'un projet assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Suite aux travaux, un écart d'un maximum de 2 degrés est toutefois autorisé.

Lorsque l'emplacement est situé dans une courbe, un rond-point ou un cul-de-sac, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne d'emprise de rue. Dans le cas d'une façade en décroché, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisé devant la façade la plus reculée).

Nonobstant ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux emplacements sis dans les zones 23Rec, 24V, 25V et 92V.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

223-2022

5. c) Adoption second projet R-893 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 893

Ayant pour objet de modifier l'article 5.13 et la N-14 du règlement de zonage 707 pour permettre plus de types d'animaux dans les fermettes



ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 893 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.13 sur les dispositions particulières sur les fermettes pour permettre plus de types d'animaux et de modifier la N-14 suite aux nouvelles dispositions concernant les fermettes.

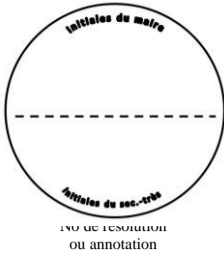
ARTICLE 4

L'article 5.13 se lira comme suit :

5.13 Dispositions particulières sur les fermettes

5.13.1 Zones autorisées et superficie de terrain

Les fermettes sont considérées comme des petites exploitations agricoles et sont assujetties aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement, notamment celles relatives à la cohabitation des usages en zone agricole.



Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestières, forestières et agricoles. La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.

Conditions pour pouvoir implanter une fermette :

1. La zone concernée par la réglementation de zonage doit permettre son implantation;
2. Un bâtiment principal (Résidence) doit être en place sur le terrain ou l'emplacement;
3. Une fermette ne peut être implantée que sur un terrain ayant une superficie minimale d'un (1) hectare.

~~Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestière ou forestière (à l'extérieur de la zone agricole permanente). La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.~~

~~Des fermettes peuvent être localisées dans la zone agricole permanente, à la condition que le terrain ait une superficie minimale de dix (10) hectares, lorsqu'une résidence est en place depuis le 5 mars 2012, et de vingt (20) hectares, lorsque la construction d'une résidence est prévue.~~

5.13.2 Normes d'implantation particulières

L'aire de pâturage doit être localisée à 20 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue. Nonobstant ce qui précède, l'aire de pâturage ne devra jamais se trouver en cour avant.

5.13.3 Espèces animales et nombre d'animaux autorisés

Les espèces animales permises et le nombre d'animaux maximum autorisés pour les emplacements de moins de dix (10) hectares sont régis par catégorie d'animaux et sont prévus dans le tableau suivant :

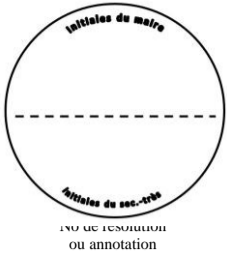
Tableau des catégories, animaux permis et nombre d'animaux maximum autorisés

Catégorie	Animal	Nombre d'animaux autorisés (maximum)	Nombre d'animaux autorisés par catégorie (maximum)	Nombre total d'animaux (maximum) **
1	Poule*	-	20	20
	Canard	8		
	Lapin	-		
2	Chèvre	2	2	
	Mouton	2		
3	Cheval	4	4	
	Alpaga	4		

*Les coqs sont prohibés

Pour un total de 20 animaux de ferme, seuls les animaux inscrits au tableau plus haut sont permis

Nonobstant ce qui précède, un cheval pourra être ajouté pour chaque hectare supplémentaire, pour un maximum de dix (10) chevaux.



5.13.4 Fermettes établies sur un terrain de dix (10) hectares et plus

Dans le cas d'une fermette établie sur un terrain de dix (10) hectares et plus, les espèces d'animaux autorisées, ainsi que le nombre maximal d'unités animales et d'animaux autorisés ne sont pas limités autrement que par l'application des dispositions relatives à la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole au chapitre 9 du présent règlement.

5.13.5 Épandages des déjections animales

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une fermette, sauf à des fins de fertilisation de jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des lois et règlements en vigueur, en particulier en regard des distances séparatrices.

5.13.6 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

5.13.7 Bâtiments accessoires reliés à l'usage de fermette

5.13.7.1 Nombre

Il ne peut y avoir plus de deux (2) bâtiments accessoires servant à l'usage de fermette sur un emplacement de moins de dix (10) hectares.

5.13.7.2 Hauteur

La hauteur ne doit pas dépasser celle de la résidence.

5.13.7.3 Superficie

La superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments reliés à l'usage de fermette sur un emplacement de moins de dix (10) hectares est de 140 m².

5.13.7.4 Implantation

Tout bâtiment accessoire servant à l'usage de fermette doit être implanté en cour arrière.

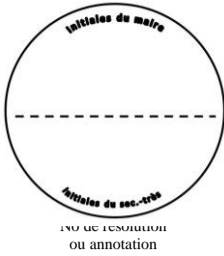
ARTICLE 5

La note 14 se lira comme suit :

N-14 : Les dispositions particulières sur les fermettes à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 s'appliquent.

ARTICLE 6

La note N-14 est modifiée aux grilles des spécifications des zones 84Af, 84-1Af, 91Af et 93Af.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

224-2022

5. d) Adoption second projet R-894 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 894

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour modifier une définition et en ajouter de nouvelles

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.



ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 894 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition de conteneur et d'ajouter de nouvelles définitions (fermette et conteneur à déchets) à l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour apporter des précisions.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Conteneur ou conteneur maritime

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

ARTICLE 5

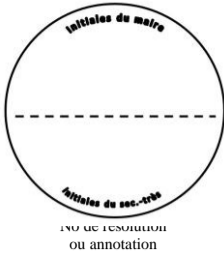
Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

Conteneur à déchets

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.

Fermette

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à l'usage résidentiel ; cet usage complémentaire est autorisé dans certaines zones et à certaines conditions; cet usage complémentaire permet de joindre à l'usage résidentiel des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

225-2022

5. e) Adoption second projet R-895 concernant les dérogations mineures

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 895

Ayant pour objet de modifier le chapitre 4 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour permettre les demandes sur l'orientation des bâtiments principaux

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 895 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 4 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour permettre de faire des demandes de dérogations mineures sur l'orientation des bâtiments principaux.

ARTICLE 4

Le chapitre 4 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :

Chapitre 4 Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire, exclusivement :

1. **Les dispositions relatives à l'orientation des bâtiments principaux (4.1.2 alinéas 3)**, les dispositions s'appliquant aux marges (4.1.3), sur les exceptions des dispositions relatives aux distances séparatrices; les dispositions portant sur les usages complémentaires (4.3), sous réserve de l'usage qui ne peut faire l'objet de dérogation;
2. Les dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt (4.5.3).

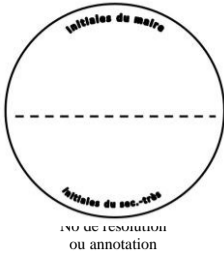
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



226-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. f) Adoption second projet R-896 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 896

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.3.1 et d'ajouter l'article 5.5.3.4 au règlement de zonage 707 pour mieux encadrer les matériaux utilisés pour les clôtures résidentielles

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 896 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.3.1 et d'ajouter l'article 5.5.3.4 au règlement de zonage 707 pour mieux encadrer les matériaux permis pour les clôtures résidentielles.

ARTICLE 4

L'article 5.5.3.1 se lira comme suit :

5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de bois brut, de bois résiduel de moulin à scie (crouste), de bois de palette, de fibrociment, de panneau ou planche de vinyle, de fibre de verre, **de fibre de bois (Canexel)** ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

ARTICLE 5

L'article 5.5.3.4 se lira comme suit :

5.5.3.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture et d'un muret:

- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- Les clôtures en mailles de chaînes enduites de vinyle, avec ou sans lattes, et fixées à des poteaux horizontaux et verticaux;
- Le P.V.C.;
- Le fer forgé peint;
- La pierre et la brique;
- Les clôtures en métal prépeint ou en acier émaillé;
- Les clôtures en aluminium peint;
- Les blocs en béton architecturaux conçus à cette fin.

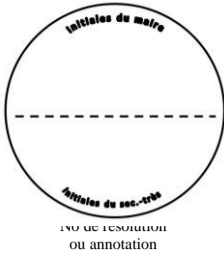
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



227-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. g) Adoption second projet R-897 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 897

Ayant pour objet de modifier la grille des spécifications de la zone 82Af du règlement de zonage 707 pour ajouter l'usage spécifiquement autorisé « installations de récupération de matériaux (56292) »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 897 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la grille des spécifications de la zone 82Af pour y ajouter l'usage spécifique autorisé « installations de récupération de matériaux (56292) ».

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

228-2022

5. h) Adoption second projet R-898 concernant la construction

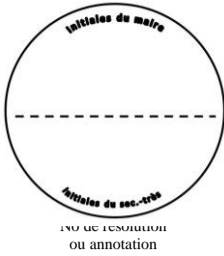
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 898

Ayant pour objet de modifier les articles 2.5 et 3.2 du règlement de construction 709 pour régir l'utilisation des conteneurs comme piscine

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 898 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 2.5 du règlement de construction 709 est modifié pour apporter plus de précisions aux définitions et termes employés dans le règlement. L'article 3.2 est modifié pour régir l'utilisation de conteneurs comme piscine.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Conteneur ou conteneur maritime

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

ARTICLE 5

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

Conteneur à déchets

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les usages résidentiels, un conteneur pourra être installé comme bâtiment accessoire en autant qu'il soit transformé comme un bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine). Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

Malgré le contenu du paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure de piscine creusée en respectant l'article 5.5.5.19 du règlement de zonage 707.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

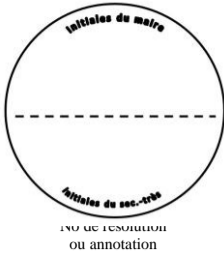
229-2022

5. i) Adoption second projet R-899 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 899

Ayant pour objet d'ajouter les articles 4.3.10.4 et 5.5.5.19 au règlement de zonage 707 pour régir l'utilisation de conteneurs comme piscine



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 899 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter les articles 4.3.10.4 et 5.5.5.19 au règlement de zonage 707 pour adapter la réglementation suite à un nouveau produit sur le marché.

ARTICLE 4

L'article 4.3.10.4 se lira comme suit :

4.3.10.4 Conteneurs maritimes implantés à des fins de piscine

La mise en place d'un conteneur maritime dont la structure est utilisée à des fins de piscine creusée est autorisée sous certaines conditions décrites à l'article 5.5.5.19, chapitre 5 du présent règlement.

Note : l'usage d'un conteneur maritime pour piscine hors terre est interdit.



ARTICLE 5

L'article 5.5.5.19 se lira comme suit :

5.5.5.19 Dispositions générales applicables aux piscines creusées dont la structure est composée d'un conteneur maritime

Les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure pour une piscine creusée sous certaines conditions;

- La structure ne doit jamais être apparente.
- La structure pourra être sortie du sol d'au plus 30 centimètres, dans ce cas, un recouvrement devra dissimuler la structure du conteneur.
- La structure doit être retirée du sol à la fin de sa période de vie utile comme piscine.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 19 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

230-2022

5. j) Dérogation mineure (03-2022) Olivier Joncas

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Olivier Joncas pour sa propriété du 641, rue Villeneuve;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but objectif de permettre la construction d'un garage ayant une superficie de 62.44m² au lieu du 40.66m² permis au règlement de zonage 707;

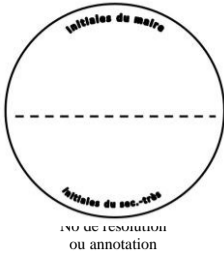
CONSIDÉRANT QUE le dépassement de superficie serait de 21.78m²;

CONSIDÉRANT QUE le terrain ne convient pas à ce type de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la différence de superficie est trop importante;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 22 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes refusée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Olivier Joncas.

231-2022

5. k) Dérogation mineure (04-2022) Jonathan Houde

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Jonathan Houde et madame Claudia Tremblay pour leurs propriétés du 170-180 rue Savard;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre 1-un lotissement avec une largeur moindre de ce qui est permis au règlement de lotissement et 2-pour permettre l'implantation d'un bâtiment de type unifamiliale jumelé avec des marges latérales moindres de ce qui est permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE pour la demande de lotissement pour le lot 6 505 401 aurait 12.59m au lieu de 14m, le lot 6 505 402 aurait 12.13m au lieu de 14m, le lot 6 505 103 12.13m au lieu de 14m et le lot 6 505 767 13.15m de largeur au lieu de 18m;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale des lots 6 505 402 et 6 505 403 serait de 3.60m au lieu de 4m et que celle du lot 6 505 767 serait de 4.61m au lieu de 6m;

CONSIDÉRANT QUE la marge du voisin de gauche est respectée;

CONSIDÉRANT QUE la construction serait uniforme dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 22 mars 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Jonathan Houde et madame Claudia Tremblay.

232-2022

5. l) Dérogation mineure (05-2022) Benoit Dionne

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Benoît Dionne, propriétaire de Gestion Benoît Dionne inc., pour ses propriétés du 2441-2443 rue de Frontenac;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre le lotissement d'une résidence de 13.80m au lieu de 14m pour le lot 6 497 782 et de 13.80m au lieu de 18m pour le lot 6 497 781;



CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un changement d'usage;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'impact pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 22 mars 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Benoît Dionne.

233-2022

5. m) Dérogation mineure (06-2022) Richard-Yves Chassé

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Richard-Yves Chassé, pour sa propriété du 271 chemin du Cap;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de régulariser une situation pour une résidence déjà construite ayant une marge avant 8.7m au lieu de 10m;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà construit depuis 2011;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 22 mars 2022.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Richard-Yves Chassé.

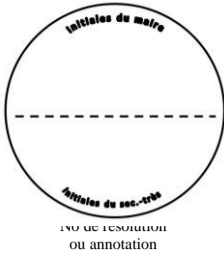
Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Terrain presbytère
- Grandeur de terrain fermette
-

6. Service des loisirs

6. a) Rapport du comité

Aucun rapport



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

7. Service communautaire et culturel

7. a) Rapport du comité

Aucun rapport

234-2022

7. b) Demande Saint-Vincent-de-Paul

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré accepte de refaire le chèque de 2 500\$ échu et accorde une aide financière supplémentaire de 300\$ à la Société Saint-Vincent-de-Paul pour un bac de récupération à vêtements.

8. Lecture de la correspondance

235-2022

8. Semaine de la santé mentale

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;



POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que la ville de Saint-Honoré proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

9. Affaires nouvelles

10. Période de questions des contribuables

- Jour de la terre
- Déneigement
- Pavage Volair
- Vitesse rues

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h22 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général